

# CONVENTION DE CONFIDENTIALITÉ, NON-SOLLICITATION ET RESPECT DU COURTIER

ENTRE

ET LA « **Partie Informée** »

## FUSACQ

405-6400 avenue Auteuil  
Brossard (Québec) J4Z 3P5

(ci-après, collectivement désigné la « **Partie Informante** »)

(ci-après collectivement désigné la « **Partie Informée** »)

**ATTENDU QUE** la Partie Informante offre des services spécialisés dans la vente, la fusion, l'acquisition et le financement de PME;

**ATTENDU QUE** la Partie Informante représente les entreprises et les actionnaires qui retiennent ses services dans le but de vendre une ou plusieurs de leurs sociétés (ci-après le « **Client** »);

**ATTENDU QUE** la Partie Informée désire évaluer la possibilité de conclure une transaction avec un Client de la Partie Informante (ci-après la « **Transaction Envisagée** ») en vue de l'acquisition de l'une ou plusieurs sociétés (ci-après la « **Société** »);

**ATTENDU QUE** les Parties à la convention constatent que certains Renseignements Confidentiels et des Renseignements Personnels devront être divulgués entre elles dans le cadre de la Transaction Envisagée;

**ATTENDU QU'**il est essentiel de protéger la confidentialité des Renseignements Confidentiels et des Renseignements Personnels qui seront fournis dans ces circonstances;

**ATTENDU QUE** la signature de la présente entente et le respect des obligations en découlant constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Partie Informante ne fournirait pas de Renseignements Confidentiels et/ou de Renseignements Personnels à la Partie Informée;

## CONSÉQUEMMENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

La Partie Informée ne doit utiliser les Renseignements Confidentiels, les Renseignements Personnels ou toute partie de ceux-ci lui ayant été communiqués par la Partie Informante, que pour les seules fins d'évaluation et de prise de décision dans le cadre de la Transaction Envisagée par les Parties.

## DÉFINITIONS

1. Constituent des Renseignements Confidentiels, tous les renseignements et tous les documents concernant la Transaction Envisagée, la Partie Informante ou le Client, divulgués sous forme orale, écrite, graphique, photographique, sonore ou sous toute autre forme partagées entre les Parties en vue d'évaluer et conclure la Transaction Envisagée;
2. Ne constituent pas des Renseignements Confidentiels les informations qui (i) sont ou deviennent généralement accessibles au public au préalable sans violation de la présente entente, (ii) sont libres de toute restriction suite à une entente écrite entre les Parties, (iii) étaient connus de l'une des Parties ou en sa possession avant la date de la présente entente ou, (iv) sont ou deviennent disponibles à la Partie Informée de façon indépendante ou obtenue légalement, sans restriction, en provenance d'une source autre que la Partie Informante
3. Le fait que la Partie Informée envisage une Transaction est un Renseignement Confidentiel. Toute discussion, négociation ou échange entre les Parties concernant le Client, ainsi que la présente entente, sont des Renseignements Confidentiels.
4. Constituent des Renseignements Personnels, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet, directement ou indirectement, de l'identifier, conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (p-39.1).
5. Sauf disposition écrite contraire, tous les documents et pièces renfermant ou intégrant des Renseignements Confidentiels et/ou des Renseignements Personnels demeurent la propriété de la Partie Informante ou du Client, selon la provenance de l'information. Sur demande de la Partie Informante, la Partie Informée accepte de retourner et/ou de détruire tous les documents et pièces renfermant ou intégrant des Renseignements Confidentiels fournis, ainsi que toutes les copies électroniques ou papier de ceux-ci.

## RESPONSABILITÉ

6. La Partie Informée s'engage à n'utiliser les Renseignements Personnels qu'aux seules fins de la conclusion de la Transaction envisagée, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du caractère confidentiel du renseignement, à ne pas communiquer le renseignement sans le consentement de la personne concernée à moins d'y être autorisé par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (p-39.1), à détruire les Renseignements Personnels si la Transaction Envisagée n'est pas conclue ou si l'utilisation de ceux-ci n'est plus nécessaire aux fins de la conclusion de la Transaction Envisagée
7. La Partie Informée ne doit divulguer à un tiers les Renseignements Confidentiels, ou toute partie de ceux-ci, que sur autorisation préalable et expresse de la Partie Informante, sauf aux personnes pouvant être impliquées directement auprès des Parties pour aider et conseiller quant à la Transaction Envisagée (employés clés, partenaires financiers, comptables, avocats) (ci-après l'« **Équipe de Projet** »).

Partie Informante	Partie Informée

# CONVENTION DE CONFIDENTIALITÉ, NON-SOLLICITATION ET RESPECT DU COURTIER

8. Toutes les Parties devront s'assurer que les employés, mandataires, administrateurs, partenaires, agents, conseillers, et professionnels (ci-après les « **Représentants** ») à qui elles divulguent des Renseignements Confidentiels et/ou Renseignements Personnels respectent le caractère confidentiel de tels renseignements. Les parties devront faire en sorte que tous les Représentants soient clairement informés (i) du caractère confidentiel des Renseignements Confidentiels et/ou des Renseignements Personnels, (ii) de l'importance que cette confidentialité soit préservée par tous les Représentants, et (iii) de la nature et de la portée des engagements de la Partie Informée prévus aux présentes envers la Partie Informante et envers le Client. La Partie Informée assume l'entière responsabilité de tous ses Représentants quant au respect des obligations contenues dans les présentes.
9. La Partie Informée conservera une liste de tous ses Représentants qui pourraient recevoir des Renseignements Confidentiels et/ou des Renseignements Personnels. Cette liste doit être mise à la disposition de la Partie Informante à la demande de celle-ci.
10. Les Renseignements Confidentiels et/ou Renseignements Personnels fournis ne doivent être reproduits sous aucune forme, sauf tel que requis aux fins d'assurer la réalisation de la Transaction Envisagée.

## NON SOLLICITATION / NON-CONCURRENCE

11. La Partie Informée s'engage à ne pas porter atteinte au(x) projet(s) du Client qui lui seront divulgué(s). De plus, la Partie Informée s'engage à ne prendre aucune initiative qui pourrait constituer un contournement de la Partie Informante ou du Client, et à ne poser aucun geste qui pourrait causer préjudice au Client.
12. La Partie Informée s'engage à ne pas communiquer directement ou indirectement avec, ou solliciter de quelque manière que ce soit, aucun des employés, fournisseurs ou clients du Client et à ne pas communiquer, directement ou indirectement sans l'autorisation écrite préalable de la Partie Informante avec quelque représentant du Client ou de ses actionnaires que ce soit, au sujet de la Transaction Envisagée.
13. À la date des présentes, la Partie Informée s'engage à ne pas utiliser en tout ou partie des Renseignements Confidentiels et/ou Renseignements Personnels en vue de faire compétition au Client de nouvelle façon – et ce, en dehors du cours normal de ses affaires.

## DURÉE

14. Si la Transaction Envisagée ne peut être complétée dans les 365 jours de la remise des documents ou que les parties mettent fin aux discussions, la Partie Informée doit retourner sans délai toutes les copies des Renseignements Confidentiels et des Renseignements Personnels à la Partie Informante, détruire toute version papier ou électronique et confirmer par écrit à la Partie Informante que les Renseignements Confidentiels et les Renseignements Personnels ont été détruits.
15. La présente entente est valide entre la Partie Informante et la Partie Informée pour une période de **Cinq (5) ans** suivant la conclusion de la Transaction Envisagée ou du dernier échange entre les Parties et pour toute discussion concernant le Client en lien avec la Transaction Envisagée, ou tout autre Client subséquent avec lequel une transaction serait envisagée pendant cette période. La durée de la présente entente concernant les Renseignements Personnels demeurera en vigueur pour une durée indéterminée, tant que les Renseignements Personnels seront considérés comme tels par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (p-39.1).
16. Nonobstant toute résiliation de la présente convention, la disposition visant le caractère confidentiel des Renseignements Confidentiels et de la non-sollicitation s'applique pour une période **de trois (3) ans envers le Client** à compter de la date de la présente convention.

## RESPECT DU COURTIER ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

17. La Partie Informante et le Client ne font aucune représentation ou garantie quant à la justesse ou l'exactitude de l'information fournie. La Partie Informante et le Client ne seront en aucun cas responsables de quelque manière que ce soit envers la Partie Informée, quant à son utilisation (ou aux résultats de cette utilisation) de ladite information ou quant à des erreurs ou omissions quelconque de ladite information. Les seules représentations et garanties qui seront applicables seront faites par le Client, dans le cadre d'une éventuelle acquisition de, ou investissement dans, la Société par la Partie Informante et telles qu'inclues dans le contrat écrit exécuté entre la Société et le Client pour compléter cette Transaction.
18. La Partie Informée comprend et accepte qu'elle est responsable d'effectuer une vérification diligente, à ses frais, préalablement à toute transaction.
19. La Partie Informée admet avoir connaissance du fait qu'un contrat entre la Partie Informante et le Client ainsi que la Société prévoit le paiement d'honoraires à la Partie Informante en cas de conclusion d'une transaction, payable en entier lors de la clôture de la transaction à même le produit de la vente. Si un accord est conclu entre le Client et la Partie Informée pendant la durée de cette entente, la Partie Informée comprend et accepte que les honoraires de la Partie Informante devront être payés en entier à même le produit de la vente lors de la clôture de la transaction.
20. La Partie Informée s'engage à ce que (et garanti à la Partie Informante) que toute lettre d'intention, offre, acquisition et contrat d'achat ou tout autre type de contrat ayant trait à une transaction devront inclure des instructions claires et irrévocables au notaire, à un avocat ou à toute autre personne responsable de la transaction de déduire dudit prix le montant total les honoraires de la Partie Informante et de payer ainsi la Partie Informante lors de la clôture de la transaction à partir desdits fonds.
21. La Partie Informée est avisée que la Société concernée par la Transaction envisagée, est responsable du paiement des honoraires de la Partie Informante et ceux-ci sont exigibles lors de la conclusion de la transaction. Le paiement d'honoraires doit être prévu à l'agenda de clôture advenant une transaction. En cas de non-paiement, la Société acquise demeure responsable des honoraires.

Partie Informante	Partie Informée

# CONVENTION DE CONFIDENTIALITÉ, NON-SOLLICITATION ET RESPECT DU COURTIER

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22. Si la Partie Informée ou ses Représentants étaient, dans le cadre de tout processus judiciaire ou réglementaire, tenus de divulguer un ou des Renseignements Confidentiels et/ou des Renseignements Personnels, la Partie Informée devra en notifier la Partie Informante de façon que celle-ci puisse prendre les mesures appropriées dans les circonstances afin de protéger la confidentialité des renseignements à être divulgués.
23. En raison du flot d'information continu entre les Parties aux présentes, la Partie Informante accepte d'être liée par les mêmes termes et conditions de confidentialité, non-divulgateion et non-compétition. La présente devra donc se lire et être interprétée de manière à protéger les Parties contre toute divulgation de Renseignements Confidentiels et/ou Renseignements Personnels entre elles et le terme "Partie Informante" devra signifier "Partie informée" et vice-versa.
24. Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une obligation de l'une ou l'autre des Parties à conclure la Transaction Envisagée ou des ententes ultérieures.
25. La présente convention remplace toutes conventions similaires étant intervenues antérieurement entre les Parties.
26. La présente convention n'est pas cessible sans le consentement écrit des deux Parties.
27. La présente convention ainsi que tout document y afférent sont régis par les lois en vigueur dans la Province de Québec et doivent être interprétés conformément à celles-ci.
28. La Partie Informée convient que son défaut de respecter ou de faire respecter quelconque de ses engagements prévus aux présentes causera un préjudice sérieux au Client et à la Partie Informante et qu'en conséquence, le Client et la Partie Informante auront le droit, sans préjudice à ses autres recours, de requérir l'émission d'une injonction pour faire cesser une telle contravention.

En foi de quoi, les Parties ont signé la présente convention le \_\_\_\_\_, 2025 à \_\_\_\_\_.

Par :

Par :

\_\_\_\_\_  
La Partie Informante

\_\_\_\_\_  
La Partie Informée

Partie Informante	Partie Informée